



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usse
(74)**

Décision n°2021-ARA-2282

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2282, présentée le 24 juin 2021 par la communauté de communes Usses et Rhône (74), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Val des Usses;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Val des Usses (Haute-Savoie) regroupe 8 communes (Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) et compte 5 833 habitants sur une superficie de 70,6 km² (données Insee 2013), qu'elle a été remplacée le 1^{er} janvier 2017 par la communauté de communes Usses et Rhône qui regroupe 26 communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale du même nom dont l'armature urbaine la qualifie de pôle rural ou centre-bourg dans un espace rural, qu'elle est pour partie soumise à la loi montagne (Chaumont et Musièges) ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi a pour objet de :

- modifier le règlement écrit pour :
 - permettre l'extension des constructions dans les périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, dans le cadre d'une réhabilitation ; préciser les possibilités d'extension des constructions à usage d'habitation en zone A et N ;
 - assouplir les règles de constructions d'annexes en zones A et N ; permettre des installations agricoles d'une emprise au sol réduite et des annexes aux constructions à usage d'habitation dans les espaces paysagers structurants ;
 - préciser la réglementation relative aux façades, toitures, constructions en pente, stationnement ; préciser la dérogation à la règle relative à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- modifier le règlement écrit, graphique et les OAP sur certains secteurs :

- sur la commune de Chaumont, pour agrandir le STECAL n°2, afin de permettre l'extension de l'établissement d'enseignement existant, et ajouter un espace paysager structurant sur le coteau est du Vuache ;
- sur la commune de Chavannaz, pour modifier l'OAP n°29 (suppression de 2 logements, passant d'une densité de 40 à 25 logements par ha) ;
- sur la commune de Chilly :
 - sur le secteur du chef-lieu nord, pour modifier l'OAP n°8 (zone 1AUHc2, création d'une placette sur la parcelle contiguë, modification du secteur d'obligation de réaliser des commerces en rez-de-chaussée) ;
 - modifier les OAP n°9 et 13 pour modifier l'accès ;
 - modifier l'OAP n°11 pour réorganiser la distribution de l'habitat individuel et intermédiaire ;
 - sur le secteur du chef-lieu sud, pour modifier l'OAP n°12 (zone 1AUH2) afin d'exclure deux parcelles issues d'une division parcellaire ;
 - modifier le STECAL n°3 (zone Nr) pour autoriser les nouvelles constructions à vocation d'industrie sans lien avec le déplacement de l'entreprise de travaux publics, d'une surface de plancher maximale de 1800 m² ;
- sur la commune de Contamine-Sarzin :
 - dans le centre du village, pour reclasser la zone UE (dédiée à un square, une aire de jeux et une aire de stationnement) en zone A, supprimer l'ER n°36, supprimer l'OAP n°17 ;
 - modifier l'OAP n°18 (suppression de 2 logements passant d'une densité de 15 à 10 logements par ha) ;
 - modifier l'OAP n°20 (permettre une urbanisation par tranche) ;
 - modifier l'OAP n°21 (modifier le phasage) ;
 - au croisement de la route de Contamine et du chemin rural des Grandes Vignes, créer un STECAL n°15 (zone A, pour permettre une construction à vocation de restauration, d'une surface de plancher maximale de 25 m²) ;
 - au nord du chef-lieu, créer un STECAL n°16 (zone A, pour permettre à une entreprise de travaux public de stocker des matériaux) ;
 - élargir la zone Ne relative aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- sur la commune de Frangy :
 - sur secteur de l'Hôtel moderne, modifier l'OAP n°23 (zone Uhc3) pour modifier la règle de calcul du nombre de logements aidés ;
 - modifier l'OAP n°25 (densité « d'environ » 117 logements/ha au lieu de « de l'ordre de », et réduire l'espace vert à usage collectif) ;
 - sur le centre-bourg, pour permettre les mouvements de terrain jusqu'en limite séparative (zone Uhc3) ;
 - modifier le linéaire d'obligation de maintien des commerces en rez-de-chaussée le long de la route d'Annecy ;
 - sur le groupe scolaire, remplacer la zone UEp par une zone UE dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif ;
- sur la commune de Marlioz :
 - sur le secteur du groupe scolaire, pour supprimer l'OAP n°27, le périmètre de mixité sociale n°10 et remplacer la zone 1AUHc2 par une zone UE afin de permettre l'extension du groupe scolaire ;
 - modifier l'OAP n°28 (projet de logements collectifs, suppression de la place) ;
- sur la commune de Minzier :
 - sur le centre-village, pour supprimer l'OAP n°35 et reclasser la zone 1AUH1 en zone A, modifier l'OAP n°37 (suppression de 20 logements passant d'une densité de 64 à 40 lo-

- gements par ha, augmentation de la part de logements aidés de 25 à 30 %, tranches fonctionnelles) ;
- identifier une construction d'intérêt patrimonial et architectural située lieu-dit « Luche » ;
- sur le secteur du groupe scolaire devant accueillir la crèche intercommunale, la zone UHc2 est remplacée par une zone UE ;
- sur la commune de Musièges :
 - sur le chef-lieu, pour modifier l'OAP n°31 (zone 1AUH1, réduction du périmètre avec reclassement en zone A, ajout d'une tranche avec phasage, modification des accès) ;
 - sur la zone d'activités des Vieux Moulins (zone UXa), pour permettre l'implantation en limite séparative ;
- modifier l'OAP thématique (thématique A) pour permettre l'isolation par l'extérieur des constructions ;
- rectifier des erreurs matérielles ;
- rectifier, supprimer et ajouter des emplacements réservés ;
- mettre à jour les annexes du PLU ;

Considérant que la personne publique responsable du PLUi indique que le projet d'évolution du PLUi ne fait pas évoluer les limites de l'enveloppe urbaine, qu'il a pour effet de diminuer la surface totale cumulée des zones urbaines et à urbaniser en faveur de la zone agricole et que la diminution du nombre de logements permet de prendre en compte les problématiques de disponibilité de la ressource en eau potable rencontrées sur les communes, sans modifier de façon notable la densité globale qui reste à environ 26 logements par hectare ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74), objet de la demande n°2021-ARA-2282, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).